

Association EVAD

« Ensemble à Vélo Dans l'Agglomération Dijonnaise »

Maison des Associations
2 Rue des Corroyeurs
21000 DIJON

Statuts de l'association

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "Ensemble à Vélo dans l'Agglomération Dijonnaise"- EVAD - Cette association est membre de la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette - FUBICY -

Article deux

Cette association a pour objet et pour buts :

- 1 La défense des droits et des intérêts individuels et collectifs des cyclistes utilitaires, des cyclotouristes et des piétons face aux dangers de la circulation.
- 2 La promotion de la bicyclette, de la marche et des transports en commun comme moyens de déplacement, en faisant en sorte, auprès des pouvoirs publics, que l'accès et l'usage des espaces de circulation leur soient facilités notamment par des aménagements de nature à assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.
- 3 La promotion des vélos routes et voies vertes.

Ses zones d' intervention :

en ce qui concerne le deux premiers buts, l'association agit essentiellement dans l'agglomération dijonnaise.

Cependant, en cas de nécessité et en l'absence d'une association similaire, elle peut élargir son action à toute autre commune du département de Côte d'Or.

concernant le troisième but, son domaine d'action est le département voire la région.

L'association intervient auprès des collectivités territoriales compétentes (communes, communautés d'agglomération, département et région)

Article trois

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des associations 2 rue des Corroyeurs à Dijon. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article quatre

L'association s'interdit toute discussion à caractère politique.

Article cinq

L'association se compose de

- membres individuels, payant la cotisation de base ou une cotisation réduite.
- membres familiaux payant la cotisation majorée dite « familiale ».

L'adhésion à l'association implique obligatoirement l'acceptation pleine et entière des présents statuts.

Article six

Ressources :

les ressources se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par le C.A. Il doit être voté par le C.A.
- des subventions légales qui pourront lui être accordées par des collectivités publiques ou des entreprises privées.

Article sept

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le C.A., le membre intéressé ayant été préalablement invité à se justifier devant le C.A. et en appel devant l'assemblée générale.

Article huit

L'association est administrée par un conseil d'administration (C.A.) composé d'un certain nombre de membres élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Le C.A. choisit en son sein le bureau, composé d'un président et éventuellement d'un co-président, éventuellement d'un vice président, d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.

Le C.A. se réunit une fois par mois, et à la demande du président ou de la moitié de ses membres. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est besoin.

Le C.A. peut donner mandat au président, aux coprésidents ou à l'un des deux seulement pour ester en justice conformément aux objets définis à l'article deux.

Article neuf

L'assemblée générale est composée par tous les membres ou leurs mandataires. Chaque membre, individuel ou familial, n'y dispose que d'une seule voix. L'AG se réunit une fois par an, et extraordinairement sur demande du C.A. ou du quart des membres de l'AG.

L'ordre du jour de l'AG est réglé par le C.A. Il comprend notamment un rapport d'activité, un rapport financier et des propositions d'avenir. L'A.G. se prononce sur les rapports et élit le nouveau C.A.

L'AG peut modifier les statuts, à la majorité de la moitié des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle A.G. est convoquée au moins 14 jours plus tard. Elle délibère valablement aux trois-quarts des membres présents.

Article dix

Un règlement intérieur peut être adopté par l'AG pour fixer divers points non prévus par les présents statuts.

Article onze

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG spécialement convoquée à cet effet.

Celle-ci désigne deux liquidateurs parmi les membres de l'association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Dans le cas de dissolution de l'association, l'actif disponible après règlement de toutes les factures sera dévolu à l'association FUB (Fédération Française des Usagers de la Bicyclette, 12 rue des Bouchers 67000 STRASBOURG) (association sans but lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901).

Fait à Dijon, le 10 novembre 2010

Le Président

Le Secrétaire

